

DECISION DCC 19-051

DU 17 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 14 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1962/269/REC-18, par laquelle l'ONG « Changement social Bénin », enregistrée au ministère de la Sécurité publique et des Collectivités locales le 11 septembre 2006, sous le numéro 2006/068/PDZ-C/SG-SAG-D2 Assoc, dont le siège est sis à Zounzonmey, commune d'Abomey, forme, par l'organe de son Secrétaire administratif permanent, monsieur Josué DOHAMI, un recours en inconstitutionnalité du décret n°2018-341 du 25 juillet 2018 portant introduction d'une contribution sur la consommation des services de communication électronique fournis par les réseaux ouverts au public en République du Bénin ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 21 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2025/284/REC-18, par laquelle monsieur Christian Comlanvi A. COMBE, demeurant à Cotonou, 02 BP 2401 Gbégamey, forme un recours en inconstitutionnalité de la hausse des prix des forfaits GSM ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;



Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même décision ;

Considérant que l'ONG « Changement social Bénin » soulève l'inconstitutionnalité du décret n°2018-341 du 25 juillet 2018 susvisé au motif, qu'ayant conduit à l'élévation des coûts des prestations GSM fournies par les réseaux mobiles, il prive les citoyens de l'accès aux réseaux sociaux et viole ainsi divers droits humains, notamment, la liberté d'expression et le droit à l'information ; que de son côté, monsieur Christian Comlanvi A. COMBE soutient que la hausse des coûts des forfaits GSM entache sérieusement le flux de la communication téléphonique et prive une couche importante de la population de l'accès aux réseaux sociaux qui constituent des plateformes d'échanges et d'épanouissement de la personne humaine ; qu'il estime qu'il y a violation des articles 8 et 9 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement, observe que le décret querellé a été abrogé par le décret n°2018-446 du 22 septembre 2018 ; qu'il conclut au défaut d'objet des recours et demande à la Cour de les déclarer irrecevables ;

VU l'article 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* ; qu'il faut entendre par texte réglementaire ou acte administratif, un acte émanant de l'autorité publique et modifiant l'ordonnancement juridique ; qu'en l'espèce, le décret en cause qui n'est plus en vigueur, ne saurait avoir un quelconque effet sur l'ordonnancement juridique ; qu'il n'a donc plus le caractère d'acte susceptible d'être soumis au contrôle de constitutionnalité



au sens de la disposition visée ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevables les requêtes ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'ONG « Changement social Bénin », à monsieur Christian Comlanvi A. COMBE, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

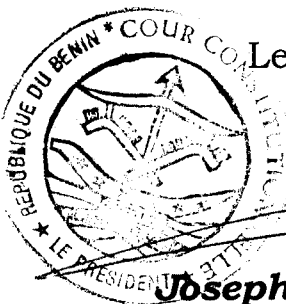
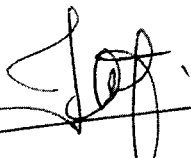
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-